
Numéro de l'intervention: 232-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 24.11.2010
Déposée par: Kipfer (Thun, PEV) (porte-parole)
Cosignataires: 9
Urgente:
Date de la réponse: 04.05.2011
Numéro de l'ACE 770/2011
Direction: SAP

Attribution des marchés de services par le canton: prise en compte des organisations du marché secondaire du travail

Le Conseil-exécutif est chargé de définir des règles pour que les organisations du marché secondaire du travail subventionnées obtiennent également des mandats du canton.

Développement

Les organisations du marché secondaire du travail (LACI et POIAS, mais aussi AI) proposent une large palette de services, de la gastronomie au nettoyage en passant par le soutien administratif. Elles proposent des programmes qui permettent aux participants et participantes d'effectuer des travaux et des tâches adaptés et ainsi d'approcher les réalités professionnelles. Le canton verse des subventions non négligeables en faveur de ces programmes de qualification, d'intégration sociale et professionnelle et d'occupation. Si l'on veut que les travaux puissent être effectués au plus près de la réalité, il faut une clientèle. Si les carnets de commande sont bien remplis, la qualité des services proposés suivra. Le canton aurait dans ces conditions tout intérêt à soutenir ces organisations qu'il subventionne en leur donnant du travail. Des contrats-cadre pourraient être conclus ou des commandes individuelles passées concernant par exemple le service traiteur lors d'apéritifs ou de réceptions, des travaux de nettoyage, de jardinage, etc. Diverses organisations proposent également des produits à l'achat ou des services administratifs.

Des règles devraient être définies pour que, à conditions et qualités égales, le canton donne la préférence à ces organisations. Il pourrait également être utile de leur demander de désigner une antenne « commandes cantonales » dans le but de simplifier la procédure.

Le canton peut contribuer de manière décisive à l'accomplissement de la mission des organisations du marché secondaire du travail en leur attribuant des mandats. Cette contribution doit être réglementée de manière à contraindre l'administration à privilégier les organisations dans ses commandes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de définir des règles pour que les organisations subventionnées du marché secondaire du travail aient la préférence à qualité égale dans l'attribution des mandats du canton.

Le gouvernement estime judicieux et nécessaire de soutenir les organisations du marché secondaire du travail. Il subventionne actuellement un grand nombre d'institutions qui fournissent des prestations d'intégration professionnelle et sociale dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), par le biais de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc). Le subventionnement, qui a pour but de compenser le handicap sur le marché des personnes moins productives ou nécessitant un encadrement accru, prend la forme de contributions financières d'exploitation, d'encadrement ou de rémunération. Le canton fournit de la sorte une compensation non négligeable pour l'égalité des chances entre les entreprises du marché dit primaire et les organisations du marché dit secondaire du travail. L'obligation de privilégier cette dernière catégorie dans l'acquisition de prestations et de produits reviendrait à les subventionner indirectement et de manière occulte, et le gouvernement ne saurait y souscrire car ce serait en contradiction avec les principes de la vérité et de la clarté énoncés à l'article 3, alinéa 5, lettre a de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), et se révélerait de plus difficilement gérable. La volonté politique de favoriser le marché secondaire du travail doit passer par des subventions directes, transparentes et susceptibles d'un pilotage, alors que l'obligation d'en privilégier les acteurs entraînerait une distorsion de la concurrence qui ferait vaciller l'équilibre des participants du marché du travail.

Le canton de Berne ne se contente pas de subventionner les organisations du marché secondaire du travail, il leur achète régulièrement des prestations et des produits. La loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP, annexe 2) permet de les favoriser de manière ciblée pour autant que le mandat ne dépasse pas 100 000 francs. Les mandats de 100 000 à 250 000 francs sont attribués selon une procédure par laquelle plusieurs d'entre elles peuvent être invitées à soumissionner. La procédure ouverte, qui s'applique seulement à partir de 250 000 francs, permet aussi de tenir compte des organisations du marché secondaire du travail par le choix de critères d'adjudication. Il faut cependant reconnaître que toutes ne se prêtent pas à la fourniture de prestations et de produits spécifiques. Les privilégier obligatoirement serait en contradiction avec les principes énoncés à l'article 3, alinéa 4, lettre b LFP, à savoir que les prestations soient fournies de manière efficiente avec un haut degré de qualité et en fonction des besoins des citoyens et des citoyennes. Au vu des possibilités actuelles de favoriser le marché secondaire du travail et des risques qu'il y a à restreindre le libre choix, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer l'obligation de privilégier les organisations du marché secondaire du travail dans tous les cas. Il est cependant dans l'intérêt du canton de Berne d'en tenir compte lors de l'adjudication. Dans ce but, le gouvernement est disposé à l'occasion de la prochaine révision de la LCMP à examiner la possibilité de reprendre une disposition semblable à ce que prévoit la législation fédérale, selon laquelle l'attribution de mandats aux organisations du marché protégé n'est pas régie par la LCMP, ce qui créerait la base requise pour les privilégier sur une base volontaire.

Proposition : rejet

Au Grand Conseil